

**PUBLICATION ANNUELLE DU NOMBRE DE FEMMES ET D'HOMMES
NOMMÉS DANS LES EMPLOIS SUPERIEURS**

L'article L. 132-6-1 du Code général de la fonction publique prévoit une obligation de publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs.

Tableau de déclaration relatif aux nominations équilibrées - à remplir par la collectivité ou l'établissement au titre de l'année 2023							
(A) Nombre d'agents sur emplois de direction au 31/12/2023 :		DGS : 1 F	DGAS : 1 F 4 H				
(B) N° de département :	35	(E) Nominations an 2023 (y compris primo-nominations)			(F) Primo-nominations année 2023		
(C) Nom de la collectivité	(D) Nature	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME	Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
	région	DGS			DGS		
		DGAS			DGAS		
		DGST			DGST		
		Expert de haut niveau- Directeur de projet			Expert de haut niveau- Directeur de projet		
		Total par sexe	0	0	Total par sexe en 2023	0	0
Ne remplir que les cases colorées					(G) Rappel des primo-nominations années antérieures (depuis le renouvellement de l'assemblée délibérante ou le dernier cycle achevé)		
					Emplois fonctionnels concernés	HOMME	FEMME
*La contribution n'est due que si à la fois le flux (colonnes H) et le stock (A) ne respectent pas les 40% de nominations équilibrées					DGS		
					DGAS	2	1
					DGST		
					Expert de haut niveau- Directeur de projet		
					Total par sexe années antérieures	2	1
					(H = F + G) Total primo par sexe		
					(I) Répartition par sexe des 4 premières nominations prononcées au titre du cycle achevé en année 2023		
					(J) Répartition par sexe des primo-nominations suivantes au titre du 2 ^{ème} cycle année 2023 (cette ligne n'est pas saisie si le total est inférieur à 4)		
		Au titre du 1 ^{er} cycle			Nombre minimal de représentant de chaque sexe		
					0		
					Nombre d'unités manquantes		
					Néant		
					Contribution due		
		Au titre du 2 ^{ème} cycle			Nombre minimal de représentant de chaque sexe		
					0		
					Nombre d'unités manquantes		
					Néant		
					Contribution due		

Article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique

Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient, chaque année, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.